

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

SERVICE Centre culturel J. Prévert

FB/VB /JPM/TR

DECISION

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du conseil Municipal n°2022-01/02-01 en date du 15 février 2022 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le 4^{ème} alinéa de ladite délibération susnommée,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat pour le spectacle « **Natchav** ».

CONSIDERANT la proposition faite par la production « **Les ombres portées** ».

DECIDE

Article 1

Le contrat est passé en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique dans le cadre d'un marché passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable.

Le contrat n° **C24124 « Natchav »** est attribué à la production « **Les ombres portées** », sise 7 rue Saint-Luc – 75018 PARIS, représentée par Sarah SEKALY, agissant en qualité de Présidente.

Le contrat est conclu pour un montant de **15 468.50€ HT soit un montant de 16 319.27€ TTC (seize-mille trois cent dix-neuf euros et vingt-sept centimes)** incluant un atelier de théâtre d'ombres de 12 heures, les frais de transport du décor et de l'équipe et les défraiements de repas.

La prestation se déroulera **le mercredi 15 janvier 2025 : 1 représentation tout public à 14h30 et le jeudi 16 janvier 2025 : 1 représentation scolaire à 10h00 et à 14h30.**

Article 2

Les dépenses relatives aux frais annexes inhérents à la représentation se décomposent ainsi :

- **L'hébergement du 13 au 16 janvier 2025 (26 nuitées avec petit-déjeuner, 20 chambres simples et 6 chambres Twin).**
- **Un catering dans les loges devra être prévu pour toute la journée.**
- **Location de divers matériels techniques selon la fiche technique du spectacle.**

Article 3

Les dépenses sont inscrites au budget du Centre Culturel Jacques Prévert de l'exercice concerné.

Article 4

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Article 5

Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Madame la Comptable des finances publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à VILLEPARISIS, le 19 décembre 2024.

Le Maire,

Frédéric BOUCHE



CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DE SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Les ombres portées

Siège social : 7 rue Saint Luc, 75018 Paris

SIRET : 520 155 755 00025

Code APE : 9001Z

TVA intracommunautaire : FR 50520155755

Association loi 1901

Licence d'entrepreneur du spectacle : 2-1069688

Email : cielesombrespotees@gmail.com

Téléphone : 01 42 62 38 32

Représentée par Sarah SEKALY, en sa qualité de Présidente

Ci-après dénommé « **LE PRODUCTEUR** » d'une part

et

Centre Culturel Jacques Prévert – Marie de Villeparisis

Place de Pietrasanta

77270 Villeparisis

N° S.I.R.E.T : 217 705 144 400 202

TVA Intracommunautaire : FR01 88 217 705 144

Code APE : 84.12 Z

Licence spectacle : Catégorie 1 – PLATESV-D-2024-001776

Représenté par Frédéric BOUCHE, en sa qualité de Maire de Villeparisis

Ci-après dénommé « **L'ORGANISATEUR** » d'autre part

PRÉAMBULE

Le présent contrat est conclu dans le cadre de la saison 2024-2025 du Centre Culturel Jacques Prévert à Villeparisis

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A - **LE PRODUCTEUR** dispose du droit de représentation et d'exploitation en France du spectacle suivant :

« **Natchav** »

Durée : 1 heure

pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et techniciens nécessaires à sa présentation.

B - **L'ORGANISATEUR** s'est assuré de la disposition de la salle Centre Culturel Jacques Prévert à Villeparisis dont **LE PRODUCTEUR** déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques. En aucun cas, **L'ORGANISATEUR** ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du **PRODUCTEUR**.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

SS

LE PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle, 3 représentations sur le lieu précité, selon le détail suivant :

- Mercredi 15 janvier 2025 : 1 représentation tout public à 14h30
- Jeudi 16 janvier 2025 : 1 représentation scolaire à 10h et 1 représentation scolaire à 14h30

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartient notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

LE PRODUCTEUR fournira la fiche technique du spectacle, incluant le planning technique et le plan d'implantation du spectacle à la signature du contrat. La validité du contrat est subordonnée à l'envoi de la fiche technique. Elle est soumise à l'aval de **L'ORGANISATEUR**. Elle est jointe au présent contrat et est signée par chacune des parties.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. **LE PRODUCTEUR** en assurera le transport aller et retour et en assurera les éventuelles formalités douanières.

LE PRODUCTEUR certifie la conformité aux normes et règlements en vigueur de son dispositif scénique et de son matériel et s'engage à fournir, sur demande, tous les documents réglementaires concernant la solidité et la réaction au feu (M1) de son dispositif scénique.

LE PRODUCTEUR s'engage à respecter et à faire respecter par son personnel, les règles et consignes de sécurité, tant des biens que des personnes, prévues par la législation en vigueur ainsi que celles indiquées par **L'ORGANISATEUR**.

LE PRODUCTEUR atteste que le spectacle a bénéficié d'un subventionnement public ; à ce titre, **L'ORGANISATEUR** est exonéré des déclarations et du paiement de la taxe sur les spectacles perçue au profit de l'Association pour le soutien du théâtre privé.

LE PRODUCTEUR certifie que le spectacle, objet du présent contrat, a été représenté en France plus de 141 fois au sens défini par l'article 76 ter annexe 3 du Code Général des Impôts.

Le **PRODUCTEUR** garantit à **L'ORGANISATEUR** qu'il a acquis les droits d'auteur, les droits voisins et les autorisations de toutes les personnes pouvant prétendre à des droits quels qu'ils soient sur tout ou partie du spectacle objet des présentes. **LE PRODUCTEUR** certifie que le spectacle et la musique originale n'ont pas fait l'objet de déclaration auprès de la SACD et de la SACEM.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les éventuels droits d'auteurs liés à la présentation du spectacle et en assurera le paiement. **LE PRODUCTEUR** aura à sa charge les éventuels droits voisins liés à la présentation du spectacle et en assurera le paiement.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, et aux services des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et services de sécurité. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de ce personnel.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les taxes sur la billetterie liées à la présentation du spectacle et en assurera le paiement.

En matière de publicité et d'information, les conditions dans lesquelles la communication sur le spectacle est assurée sont déterminées par **L'ORGANISATEUR**, qui s'efforcera de respecter l'esprit général de la

documentation fournie par **LE PRODUCTEUR** et s'engage à observer scrupuleusement les mentions obligatoires définies ci-après.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition des artistes et techniciens un catering dans les loges, tous les jours depuis leur arrivée sur le lieu de représentation et jusqu'à leur départ.

ARTICLE 4 : PUBLIC, JAUGE, INVITATIONS ET PRIX DES PLACES

L'ORGANISATEUR déclare avoir pris connaissance de l'âge minimum défini par **LE PRODUCTEUR** : spectacle tout public à partir de 8 ans. Pour les séances scolaires, le spectacle est recommandé pour des classes de CE2, CM1, CM2, collèges et lycées.

L'ORGANISATEUR déclare avoir pris connaissance des jauges maximales définies par **LE PRODUCTEUR** en conditions normales :

- 300 spectateurs assis maximum en séance scolaire

Étant donné la dernière épidémie du COVID-19, s'il fallait réduire la jauge, **L'ORGANISATEUR** et **LE PRODUCTEUR** s'engagent à adapter le plan de salle en bonne intelligence, selon la configuration de la salle et les contraintes d'accueil du public. Les parties s'accorderont sur le nombre total de spectateurs pouvant être accueillis selon le périmètre maximal de placement défini par le **PRODUCTEUR** assurant une bonne visibilité du spectacle.

Outre les places réservées aux programmateurs et aux représentants des organismes de tutelles sur les quotas propres de **L'ORGANISATEUR**, **LE PRODUCTEUR** disposera, pour les invités des membres de son équipe, de 8 places exonérées par représentation fournies par **L'ORGANISATEUR**. Au-delà, **LE PRODUCTEUR** pourra bénéficier d'un tarif réduit pour ses réservations.

Le prix des places est librement fixé par **L'ORGANISATEUR**.

Les recettes provenant de l'exploitation du spectacle resteront acquises à **L'ORGANISATEUR**.

ARTICLE 5 : ATELIER ARTISTIQUE – EXPOSITION – AFFICHES

LE PRODUCTEUR et **L'ORGANISATEUR** ont convenu de la tenue d'un atelier de théâtre d'ombres en lien avec les représentations faisant l'objet du présent contrat, dans les conditions suivantes :

Atelier de 12 heures les 27, 28 et 30 janvier 2025 de 9h15 à 11h15 et de 14 à 16h.

Le détail (nombre d'intervenants, nombre de participants, âge, contenu de l'atelier, besoins techniques) sera précisé séparément.

En accord avec **L'ORGANISATEUR**, **LE PRODUCTEUR** pourra éventuellement installer son exposition de photographies sur la création du spectacle dans le théâtre.

LE PRODUCTEUR fournira à **L'ORGANISATEUR** 20 affiches du spectacle.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIÈRES

L'ORGANISATEUR versera au **PRODUCTEUR**, sur présentation de facture, en contrepartie de la présente cession la somme de 10 200 € HT (dix-mille deux cent euros hors taxes).

L'ORGANISATEUR versera au **PRODUCTEUR**, sur présentation de facture, en contrepartie de la tenue d'un atelier de théâtre d'ombres de 12 heures les 27, 28 et 30 janvier 2025 de 9h15 à 11h15 et de 14h à 16h d'un montant de 2 843 € HT (deux-mille huit cent quarante-trois euros hors taxes).

L'ORGANISATEUR s'engage à prendre en charge les frais annexes suivants :

- transport du décor et de l'équipe : **L'ORGANISATEUR** versera au **PRODUCTEUR** la somme de 1 080€ HT (mille quatre-vingt euros hors taxes).

SS

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20250116-25-10248-CC
Date de télétransmission : 16/01/2025
Date de réception préfecture : 16/01/2025

- repas : **L'ORGANISATEUR** versera au **PRODUCTEUR** 65 défraiements repas au tarif syndec de 20,70 €, soit la somme de 1 345,50 € HT (mille trois cent quarante-cinq euros et cinquante centimes hors taxes).

Nom + fonction	Jour d'arrivée	13	13	14	14	15	15	16	16	17	Jour de départ	total
		janvier midi	janvier soir	janvier midi	janvier soir	janvier midi	janvier soir	janvier midi	janvier soir	janvier midi		
Marion Lefebvre manipulation	13 janvier	1	1	1	1	1	1	1	1	1	17 janvier	9
Florence Kormann manipulation	14 janvier			1	1	1	1	1	1		16 janvier	6
Erol Gülgönen manipulation	13 janvier		1	1	1	1	1	1	1		16 janvier	7
Claire Van Zande manipulation	13 janvier		1	1	1	1	1	1	1		16 janvier	7
Lionel Riou musicien	13 janvier	1	1	1	1	1	1	1	1		17 janvier	8
Jean Lucas musicien	13 janvier	1	1	1	1	1	1	1	1	1	17 janvier	9
Frédéric Laügt régie son	13 janvier	1	1	1	1	1	1	1	1		17 janvier	8
Thibault Moutin régie lumière	13 janvier	1	1	1	1	1	1	1	1	1	17 janvier	9
Christelle Lechat, chargée de diffusion	15 janvier					1		1			16 janvier	2

- nuitées : **L'ORGANISATEUR** réservera et prendra en charge l'hébergement de l'équipe du **PRODUCTEUR**, selon la rooming list suivante (26 nuitées avec petit-déjeuner, 20 en chambres simples et 6 en chambre twin en hôtel **):

	13 janvier 2025	14 janvier 2025	15 janvier 2025	16 janvier 2025
Marion Lefebvre	1	1	1	1
Florence Kormann		1	1	
Erol Gülgönen	1 (twin avec Claire)	1 (twin avec Claire)	1 (twin avec Claire)	
Claire Van Zande	1 (twin avec Erol)	1 (twin avec Erol)	1 (twin avec Erol)	
Lionel Riou	1	1	1	
Jean Lucas	1	1	1	1
Frédéric Laügt	1	1	1	
Thibault Moutin	1	1	1	1
total	7	8	8	3

Au total, **L'ORGANISATEUR** versera au **PRODUCTEUR** la somme globale de 10200+2843+1080+1345,50 = 15 468,5 € HT, soit 16 319,27 € TTC (seize mille trois cent dix-neuf euros

SS

Suite à la récente épidémie de COVID-19, l'**ORGANISATEUR** souhaite apporter, conformément aux recommandations du Syndeac, des précisions concernant d'éventuelles annulations de représentations pouvant intervenir dans ce contexte.

Dans le cas d'une impossibilité d'organiser la(les) représentation(s) en raison de décisions ultérieures ou actuelles des autorités administratives à savoir : fermetures administratives de lieux, indisponibilités des lieux d'hébergement, mesures de confinement ou de limitation des rassemblements du public, jauge autorisée insuffisante en raison de mesures de distanciation trop restrictives, restrictions de circulation, ou toute mesure ne permettant pas d'exécuter normalement le contrat, les parties reconnaissent un cas de force majeure et à cet effet, en vertu de l'article 1103 code civil, prennent les mesures suivantes :

- L'**ORGANISATEUR** et le **PRODUCTEUR** examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées. Ce report devra être confirmé au plus tard dans les deux mois à compter de la décision administrative ou de la réalisation du cas de force majeure, par un avenant au présent contrat avec la date ou période du report.
- Si le report n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du **PRODUCTEUR** et de **L'ORGANISATEUR** d'autre part. Ceci afin que ni le **PRODUCTEUR** ni **L'ORGANISATEUR** ne se retrouvent en péril financièrement.

ARTICLE 13 : PRÉVENTION ET LUTTE CONTRE LES VIOLENCES ET HARCÈLEMENTS SEXISTES ET SEXUELS

L'accord du 27 septembre 2022 signé entre les partenaires sociaux de la branche des entreprises artistiques et culturelles impose des dispositions particulières en matière de lutte contre les violences et harcèlements sexistes et sexuels (VHSS) au sein des entreprises artistiques et culturelles.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en application ces dispositions et ainsi permettre une meilleure prévention et une lutte plus efficace contre les VHSS au sein de son organisation et auprès de ses partenaires.

LE PRODUCTEUR, de son côté, atteste avoir mis en place des procédures internes d'information et de lutte sur les VHSS auprès de ses salariés.

Conformément aux dispositions du code du travail en matière de coordination de la prévention, les règles applicables notamment en matière de lutte contre les VHSS sont celles du lieu de travail. Lorsque le responsable d'une des entreprises cocontractantes est informé d'un comportement d'un salarié d'un autre employeur qui est susceptible de constituer une atteinte grave et immédiate à l'intégrité, à la santé ou à la sécurité du personnel et/ou du public du lieu de travail, il alerte l'employeur du salarié mis en cause dans les meilleurs délais. Les employeurs devront agir de manière conjointe et diligente de manière à protéger la victime présumée.

Le **PRODUCTEUR** et **L'ORGANISATEUR** s'accordent également sur le fait que si l'un des co-contractants est informé d'un comportement inapproprié d'un membre du personnel du co-signataire de la présente cession, il doit alerter ce dernier dans les meilleurs délais. Le **PRODUCTEUR** et **L'ORGANISATEUR** devront alors agir de manière conjointe et diligente de manière à protéger la victime présumée.

En cas de comportement inapproprié de personnes qui ne sont pas soumises à un lien de subordination (spectateurs, amateurs, bénévoles...), **L'ORGANISATEUR** s'engage à faire respecter scrupuleusement son règlement intérieur.

ARTICLE 14 : COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux de Paris mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait en deux exemplaires à Paris, le 2 janvier 2024.

L'ORGANISTEUR
Sarah SEKALY, Présidente des Ombres Portées



LES OMBRES PORTÉES
7 RUE SAINT-LUC 75018 PARIS
SIRET : 520 155 755 00025
APE : 9001Z

Le PRODUCTEUR
Frédéric BOUCHE, Maire de Villeparisis.

